



PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

AP/AP

Z:\alsena\archives\word\DOC WORD\alsena\ARRETE DIVERS\ARRETE CARRIERES RAMBAUD VERRUYES JAN 2010.doc

ARRETE Complémentaire n°4930 portant modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de « La Tardivière », située sur la commune de VERRUYES, demande présentée par la S.A.S. RAMBAUD CARRIERES

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, livre V – Titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 512-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1997 autorisant la SAS RAMBAUD CARRIERES à exploiter la carrière de « La Tardivière » située sur la commune de Verruyes ;

Vu le dossier en date du 02 juillet 2009 de la SAS RAMBAUD CARRIERES, relatif aux modifications des conditions d'exploitation de la carrière de « La Tardivière » située sur la commune de Verruyes ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 22 décembre 2009 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » en date du 18 janvier 2010 ;

Le pétitionnaire consulté ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juillet 1997 et notamment ses parties concernant les conditions d'exploitation et les garanties financières ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 :

Les dispositions de l'article 2.11.3 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1997 sont abrogées et remplacées par :

"

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les apports extérieurs seront limités aux déchets minéraux ou assimilables au substrat naturel, non pollués, désignés ci-après, à l'exception de tout autre déchet :

- les terres et gravats non pollués et sans mélange

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés. Ce document atteste la conformité des matériaux à leur destination.

Chaque arrivage fera l'objet d'un contrôle visuel préalable par du personnel compétent avec déchargement sur une plateforme aménagée.

La mise en place des remblais est à la charge de l'exploitant qui procèdera au préalable à un contrôle approfondi.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données du registre.

Tout apport non conforme devra faire l'objet d'un retour, d'une mention sur le registre de suivi et d'une information à l'Inspecteur des Installations Classées.

La surveillance de la qualité des eaux en fond de fouille fera l'objet d'un contrôle bi-annuel, en période humide (printemps et automne), qui devra comporter au minimum les analyses suivantes :

- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- métaux lourds totaux
- fer
- DCO ou COT
- hydrocarbures totaux.

Les analyses initiales (état zéro) seront réalisées avant tout apport de remblai extérieur et les résultats adressés à l'Inspection des Installations Classées.

Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'Inspection des Installations Classées."

Article 2 :

Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 2.11.4 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1997 sont abrogées et remplacées par :

"La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

| Périodes | 2008-2013 | 2013-2018 | 2018-2022 |
|-----------------|------------------|------------------|------------------|
| Montant €TTC | 118 152,82 | 60 582,19 | 65 040,03 |

Article 3 :

Les dispositions du "Chapitre IV - FIN D'EXPLOITATION" de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1997 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"L'exploitant adresse un an avant la date d'expiration de l'autorisation une notification et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site,
- une étude géotechnique concluant sur la stabilité à long terme du front supérieur lors du réaménagement. Les éventuelles dispositions à mettre en œuvre devront être réalisées avant l'échéance de la présente autorisation.

L'exploitant adresse six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation comprenant les mêmes éléments actualisés. "

Article 4 :

Les plans d'exploitation et de remise en état du site après exploitation annexés à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1997 sont abrogés et remplacés par les plans joints en annexe au présent arrêté.

Article 5 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1997 susvisé demeurent inchangées.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le Préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat - 92055 La Défense Cedex) ; cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 7 :

Cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois par les soins du maire de la commune de Verruyes. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire de Verruyes et transmis à la Préfète.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfète, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Parthenay, le maire de Verruyes et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la S.AS. RAMBAUD CARRIERES.

Niort, le 4 février 2010

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER